

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.233 du 23 avril 2015

A. 215.463/XI-20.600

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 1^{er} avril 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 139.557 du 26 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 154.488/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

- « - Articles 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.
- Articles 2 et 6 du Code Judiciaire.
- Articles 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense.
- Article 8 de l'arrêté royal du 21.12.2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

Premier grief

Le requérant expose qu'en « prévision de l'audience du 12 décembre 2014, le défendeur a joint à sa note complémentaire du 5 décembre 2014, transmise au conseil du demandeur le 9 décembre 2014, un COI Focus de 79 pages concernant la situation sécuritaire au Mali, rédigé intégralement en néerlandais, alors que la langue de la procédure en vertu de l'article 51/4 de la loi est le français », que « ces documents n'étaient pas accompagnés d'une traduction certifiée », que « l'arrêt qui prend cette documentation en considération méconnaît l'article 51/4 de la loi » et qu'à « tout le moins, il n'est pas légalement motivé au regard des articles 39/65 de la loi et 8 de l'arrêté royal, à défaut d'exposer les motifs pour lesquels il les prend néanmoins en considération malgré l'absence de traduction certifiée ».

Deuxième grief

Le requérant soutient que l'arrêt attaqué cite des arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont pas publiés sur le site internet du Conseil d'Etat, ni dans une revue juridique. Il précise que « [s']agissant d'arrêts inédits, le tribunal administratif en tire l'enseignement de sa science personnelle et empêche le demandeur de comparer leur contenu à la portée qu'en donne le tribunal », que « [v]iole le principe général de droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui fonde sa décision sur un fait connu du juge de science personnelle et n'ayant pas été soumis à la contradiction des parties et que « le juge qui fonde sa décision sur la jurisprudence sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie, attribue à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire et, dès lors, viole l'article 6 du Code judiciaire ». Il fait valoir que « [les arrêts du Conseil d'Etat cités] par l'arrêt vise[nt] des situations différentes du cas d'espèce; d'une part, il s'agissait de documentations évoquées dans des décisions

du défendeur, alors qu'en l'espèce, la documentation critiquée n'a été produite pour la première fois qu'en degré d'appel, à trois jours de l'audience. D'autre part, l'arrêt 178.960 vise des documents en anglais, ce qui ne correspond à aucune des langues de la procédure; en conséquence, l'arrêt donne une portée inexacte à la jurisprudence qu'il cite et lui confère une portée normative qu'elle n'a pas ». Il indique que les « conditions énoncées par ces arrêts, à savoir que la source d'informations soit clairement identifiée dans la décision, qu'elle figure au dossier administratif, et que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision dans la langue de celle-ci, l'arrêt entrepris ne prétend, ni a fortiori, ne démontre que celles-ci sont remplies dans le cas d'espèce. En effet, il se borne à citer cette jurisprudence, sans en faire une application concrète au cas d'espèce ». Le requérant ajoute que « la substance des éléments pertinents n'apparaît pas dans le corps même de la décision dans la langue de celle-ci, de sorte que l'enseignement de Vos arrêts n° 123.297 et 154.476, sur lesquels le tribunal administratif fonde l'arrêt entrepris, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce » et que « l'obligation de motiver, qui s'impose au Conseil en vertu de l'article 39/65 de la loi, doit permettre au justiciable et à Votre Conseil, saisi d'un recours en cassation, de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés ».

Troisième grief

Le requérant expose qu'il « résulte des circonstances particulières de l'espèce, à savoir que le tribunal a transmis ce rapport au demandeur seulement trois jours avant l'audience et que le rapport en question est long de plus de septante pages, dans une langue qui n'est pas celle de la procédure, que les droits de la défense ont été méconnus » et qu'a « également été méconnu le droit du demandeur à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte, et consacré également par un principe général de droit ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Le document, communiqué par la partie adverse devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne constitue ni un acte devant être rédigé dans la langue de l'examen de la demande d'asile du requérant au sens et en application de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni une mesure d'instruction. Ce document, bien qu'établi en néerlandais, constitue une source d'information sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision. Si le français est, comme en l'espèce, la langue de

la procédure, il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue (ici l'une des trois langues nationales), pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure. A cet égard, le requérant ne démontre nullement, dans son recours en cassation, que la circonstance que le document précité est rédigé en néerlandais l'aurait empêché, lui-même ou son avocat, d'en saisir la teneur. L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu l'article 51/4 précité.

Par ailleurs, le premier juge a exposé au point 2.5. de l'arrêt attaqué les raisons pour lesquelles le document produit par la partie adverse en néerlandais, pouvait être pris en considération malgré qu'une traduction n'avait pas été fournie.

Le premier grief n'est manifestement pas fondé.

Deuxième grief

Le premier juge n'a pas fait état d'éléments de « science personnelle » mais a répondu aux griefs du requérant concernant l'absence de traduction du document de la partie adverse et la possibilité de le prendre en considération. Il n'a pas davantage donné une portée réglementaire à la jurisprudence citée mais a exposé les motifs juridiques pour lesquels le document précité pouvait être pris en compte en reproduisant les passages pertinents d'arrêts du Conseil d'Etat énonçant ces motifs. Par ailleurs, dès lors que les passages de ces arrêts ont été reproduits, le requérant a pu connaître leur teneur même s'ils n'ont pas été publiés. La circonstance que les situations prévalant dans ces affaires n'étaient pas en tous points identiques à celle en cause dans l'affaire du requérant, n'implique pas que le premier juge devait écarter le document produit par la partie adverse. Pour les raisons exposées lors de l'examen du premier grief et celles énoncées dans l'arrêt contesté, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne faisait pas obstacle à la prise en compte de ce document.

Le deuxième grief n'est manifestement pas fondé.

Troisième grief

Le premier juge a relevé que le requérant n'avait pas démontré qu'il n'avait pu saisir la teneur du document produit par la partie adverse en raison du fait qu'il était rédigé en néerlandais. Le requérant ne l'établit pas davantage dans son recours en cassation. Par ailleurs, il ne résulte pas du dossier de la procédure que le requérant ait demandé que l'audience soit différée afin de disposer de davantage de temps pour examiner le

document précité. Le requérant n'établit donc pas que ses droits de la défense et son droit à un recours effectif ont été méconnus.

Le troisième grief n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V.VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET